



Bruxelles, le 12.1.2018
COM(2018) 11 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission au titre du règlement (CE) n° 1921/2006 relatif à l'envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres

1. CONTEXTE

Le règlement (CE) n° 1921/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres¹ a été modifié par le règlement (UE) n° 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche² afin que les compétences d'exécution correspondent aux prescriptions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En vertu de l'article 9 dudit règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne les modifications techniques apportées aux annexes I à IV.

La Commission doit veiller à ce que ces actes délégués n'imposent pas une charge administrative supplémentaire importante aux États membres ou aux répondants.

Conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, le pouvoir d'adopter les actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 10 janvier 2014. Il est prévu que la délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose.

La Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans, en l'occurrence avant le 10 avril 2018.

Le présent rapport remplit cette obligation.

2. EXERCICE, PAR LA COMMISSION, DES POUVOIRS QUI LUI SONT DELEGUES AU TITRE DU REGLEMENT (CE) N° 1921/2006

La Commission n'a pas encore exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par le règlement (UE) n° 1921/2006.

Le règlement (CE) n° 1921/2006 porte sur la collecte annuelle de données statistiques sur le total des quantités et des valeurs unitaires des produits de la pêche débarqués sur le territoire des États membres par des bateaux de pêche communautaires et de l'AELE, les données étant ventilées en fonction de la présentation et de la destination prévue des produits de la pêche. Les premières données ont été collectées en 2007 et transmises à la Commission (Eurostat) à la fin du mois de juin 2008.

Jusqu'à la date de remise du présent rapport, la collecte de données au titre du règlement (CE) n° 1921/2006 a été stable et les définitions internationales n'ont pas changé. Par conséquent, la Commission n'a pas encore jugé nécessaire d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués.

¹ JO L 403 du 30.12.2006, p. 1.

² JO L 351 du 21.12.2013.

3. CONCLUSIONS

La Commission n'a pas encore exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par le règlement (UE) n° 1921/2006.

La Commission estime nécessaire de conserver ces pouvoirs délégués car, à l'avenir, elle pourrait être amenée à adopter un acte délégué pour modifier la liste des codes de présentation et de destination des produits de la pêche figurant dans les annexes du règlement précité, dans le but de répondre aux besoins des utilisateurs des données dans le cadre de la future politique commune de la pêche.